Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

Formation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées

Qualité de vie au travail - Santé au travail
Prestation de conseil en ressources humaines

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, Madame Anne BURSTIN

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

L'organisme/association Unifaf,
dont le siège est situé 31 rue Anatole France, 92 309 Levallois-Perret cedex
représenté par Jean Pierre MERCIER Président, et Franck MONFORT, Président Adjoint
SIRET n° : 47993944900241
Ci-après désigné « **Unifaf** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et L 14-10-9 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA relative aux actions de qualification et professionnalisation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées, d'Unifaf 2018-2020 ;
- Vu les arrêtés du 20 juillet 2018 et du 8 novembre 2018 fixant pour l'année 2018 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2017 au titre du IV de l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles reportés sur l'exercice 2018 pour le financement d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L.1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et d'actions de soutien à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les mêmes établissements et services

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et Unifaf, Organisme Paritaire Collecteur Agréé et OPACIF, sont animés d'une volonté commune de soutenir la formation des professionnels des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées.

Le partenariat entre la CNSA et Unifaf s'est structuré par le biais d'accords-cadres successifs, sur la période 2010-2015 (accord-cadre 2010-1012, accord-cadre 2013-2015 prolongé par voie d'avenant sur 2016), puis par une convention couvrant l'année 2017. Ce partenariat fait aujourd'hui l'objet d'une convention portant sur la qualification et la professionnalisation des professionnels des établissements et services médico-sociaux sur la période 2018-2020.

En complémentarité avec la convention 2018-2020, sur laquelle les parties comptent s'appuyer pour contribuer à l'amélioration constante de l'accompagnement des personnes handicapées et des personnes âgées, en renforçant l'attractivité des métiers du secteur médico-social grâce à une offre de formation continue pertinente et diversifiée, **la CNSA et UNIFAF souhaitent par la présente convention mettre leur partenariat au service de la stratégie nationale pour favoriser la qualité de vie au travail - santé au travail (QVT) en établissements médico-sociaux.**

Cette stratégie se décline en 4 axes :

- Mettre en place et consolider un pilotage national et une animation territoriale (observatoire national, contractualisation, réseau de référent QVT dans les ARS…)
- Accompagner les établissements dans la mise en place de démarches QVT (clusters médico-sociaux, intervention d'équipes pour les établissements ciblés…)
- Contribuer à la montée en compétence des équipes (formations, kit pédagogique…)
- Evaluer et suivre la mise en œuvre de la démarche (suivi des crédits mobilisés, identification des indicateurs, intégration des marqueurs de QVT dans les évaluations internes/externes).

Elle fait l'objet de financements dédiés dès 2018.

L'objet de la présente convention est de prévoir le cofinancement de parcours de formation sur la qualité de vie au travail - santé au travail d'une part, et de prestations de conseil en ressources humaines à destination des établissements et services médico-sociaux d'autre part.

En matière de **formation**, la CNSA et UNIFAF souhaitent engager des actions communes autour de trois thèmes :

- prévenir et gérer l'usure professionnelle,
- mettre en place une démarche de prévention des risques professionnels
- développer une démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail - santé au travail.

En ce qui concerne la **prestation de conseil en ressources humaines (RH)**, elle vise à accompagner les dirigeants et encadrants dans l'adaptation des compétences des salariés aux évolutions importantes que connait le secteur médico-social, dans la mesure où il s'agit d'une condition importante de qualité et de soutenabilité du travail. Le secteur médico-social se trouve en effet face à des enjeux tels que les regroupements associatifs, l'obligation de contractualiser par CPOM, les mutations technologiques et économiques, qui impactent fortement le quotidien des professionnels des établissements:

- Changement de modalités de prises en charge ;
- Evolution du public accompagné ;
- Emergence ou montée en puissance de nouvelles fonctions (coordination par exemple)…

La CNSA et UNIFAF souhaitent de ce fait s'engager dans le soutien aux ESMS dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences via la mise en place de prestation conseil RH et l'évaluation-capitalisation de cette prestation en vue d'assurer une généralisation sur d'autres territoires.

Sont concernés par le présent accord l'ensemble des personnels des établissements et services médico-sociaux visés aux 1er et 3è alinéas de l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant du périmètre de la CNSA.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions qu'UNIFAF s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, pour la formation sur la qualité de vie au travail - santé au travail d'une part, et pour la conduite de prestations de conseil en ressources humaines d'autre part, dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes handicapées, ainsi que les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme d'actions.

Ce programme porte sur les points suivants :

ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQS_FSON	Formations spécifiques associées aux orientations nationales

1. Axe 1 : formation sur la Qualité de vie au travail - Santé au travail (QVT)
   - Action 1.1 : Prévenir et gérer l'usure professionnelle
   - Action 1.2 : Mettre en place une démarche de prévention des risques professionnels
   - Action 1.3 : Développer une démarche d'amélioration de la Qualité de vie au travail - Santé au travail
   - Action 1.4 : Acteur PRAP Sanitaire et Social....
   - Action 1.5 : Formateur PRAP Sanitaire et Social

Objectif : formations menées dans quinze structures environ.

2. Axe 2 : prestation de conseil en ressources humaines (RH)
   Il s'agit d'un accompagnement sur mesure des établissements avec un objectif de mettre en place une stratégie de Gestion Prévisionnelle des emplois et des Compétences : Cet accompagnement s'articule autour de plusieurs volets :
   - Etat des lieux des pratiques RH
   - Accompagnement collectif visant à mettre en place un plan d'action GPEC
   - Accompagnement visant à sécuriser les parcours professionnels des salariés les plus fragilisés
   - Evaluation de la mise en œuvre du plan d'actions 6 mois après la prestation.

Objectif : 20 prestations réalisées.

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention. Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : descriptif des actions – QVT ;
- Annexe 1bis : descriptif des actions – prestation de conseil RH ;
- Annexe 2 : programmation financière prévisionnelle
- Annexe 3 : trame de bilan d'activité
- Annexe 3bis : tableaux financiers pour le bilan
- Annexe 4 : coordonnées bancaires
- Annexe 5 : logo de la CNSA
- Annexe 6 : attestation de consommation d'acompte
- Annexe 7 : attestation d'engagement des actions

Pour la réalisation du programme, Unifaf s'engage à :

- informer les adhérents du secteur, concernés par la présente convention, du contenu de cette dernière ;
- assurer un rôle de conseil en ingénierie de formation à destination des établissements et services, en les aidant dans le montage des dossiers de prise en charge des formations, et en mobilisant les différentes sources de financement possibles ;
- accompagner l'élaboration des plans de formation, conformément aux objectifs de la présente convention ;
- mobiliser l'offre de formation de proximité;
- mettre à profit des signataires l'ensemble des informations dont dispose l'OPCA afin d'approfondir la connaissance des besoins en formation ;
- rechercher sur la collecte de la formation continue les cofinancements complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs définis en annexe 1 et 1bis ;

- favoriser l'échange et la concertation au niveau régional, notamment avec les Agences Régionales de Santé et les délégations régionales et les autres OPCA du champ médico-social, en présentant (au moins une fois par an) le bilan de la mise en œuvre des actions de formation, et en échangeant régulièrement sur les besoins ;
- favoriser la mise en œuvre de formation innovantes, diversifiées avec du distanciel (en ligne) et du présentiel, ainsi que des formations adaptées à l'échelle de territoires, et répondant aux besoins spécifiques de ces territoires.

Les actions de formation cofinancées dans le cadre de cette convention pourront être mises en œuvre suivant des modalités plus souples que celles de l'OPCA et relevant des critères d'imputabilité définis par l'OPCA.

Article 2 - <u>Coût du projet et participation de la CNSA</u>

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée pour 2018 à hauteur de 610 000 €, répartis de la manière suivante:

- 360 000 € pour les formations sur la QVT ;
- 248 000 € pour la prestation de conseil RH et son évaluation ;
- 2 000 € de frais de pilotage.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au premier paragraphe du présent article.

Les crédits de la CNSA ne peuvent être mobilisés que pour des engagements de réalisation des formations intervenant du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019.

Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des actions, ils interviennent uniquement en cofinancement, dans la limite maximale de 80% du coût global de l'action (formations sur la QVT et prestations de conseil RH et son évaluation) Les frais de pilotage sont forfaitairement fixés à 2 000 € quelles que soient les dépenses effectivement réalisées.

Article 3 - <u>Modalités de versement de l'aide de la CNSA</u>

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- Un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (décaissements effectivement réalisés), et dont le modèle est annexé à la présente convention ;
- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception d'un bilan d'activité et d'un compte rendu financier définitifs tels que prévus à l'article 5 de la présente convention..

Le solde sera calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application du taux de prise en charge par la CNSA fixé au dernier paragraphe de l'article 2.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte d'Unifaf référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 4). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, Unifaf assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Unifaf est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Ainsi, Unifaf s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

Au plus tard neuf mois après le terme de la présente convention, Unifaf transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte rendu financier (certifié par un commissaire aux comptes) définitifs (annexes 3 et 3bis) justifiant de la réalisation des actions prévues sur la durée de la convention.

Le compte-rendu financier (annexe 3bis) se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action.

Le bilan d'activité (annexe 3) de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal d'Unifaf, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe» demandée par la CNSA fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par Unifaf.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : Unifaf s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R.14-10-49, R 14-10-50.

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « avec le soutien de la CNSA », en annexe 5).
Le logo « avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet cofinancé.

Concurrence et transparence : Unifaf s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention et évaluation externe par la CNSA

Le suivi de la présente convention se fera dans le cadre des modalités du suivi défini dans la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA relative aux actions de qualification et professionnalisation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées, d'Unifaf 2018-2020.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.
Les formations associées à ce plan peuvent se dérouler sur les exercices 2018 à 2019.
Toutefois, les actions prises en compte par la présente convention sont celles pour lesquelles un engagement de réalisation (formation ayant fait l'objet d'un engagement de dépenses) aura été pris entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2019 pour la réalisation du programme.

Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution totale ou partielle, ou de modification substantielle dans l'exécution de la convention n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la convention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 13/12/2018

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN

Le Président d'Unifaf
Jean Pierre MERCIER

Le Président Adjoint
Franck MONFORT

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER
visa 18-115 . le 13/12/18